

Arrêt

n° 190 507 du 8 août 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)* » prise le 31 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2017, à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me P. DELGRANGE , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé en Belgique le 25 mars 2000.

1.2. Le 27 mars 2000, il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge, laquelle a fait l'objet d'une décision négative du 29 juin 2001.

1.3. Le 20 juin 2001, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Ce titre de séjour a été prolongé à plusieurs reprises par l'Office des étrangers.

- 1.4. Le 6 décembre 2004, le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles.
- 1.5. Le dernier titre de séjour du requérant a expiré, le 6 août 2005. Le 25 octobre 2005, il a introduit une demande de prolongation, qui a cependant été rejetée par la partie défenderesse.
- 1.6. Le 23 janvier 2006, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*ter*).
- 1.7. Le recours introduit contre cette décision a fait l'objet d'un arrêt dans lequel le Conseil d'État a conclu au désistement d'instance, le 21 juin 2010.
- 1.8. Le 24 mai 2007, un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.9. Au cours de l'année 2014, la partie requérante a initié une procédure pour faire reconnaître l'apatridie du requérant. Cette procédure est toujours pendante.
- 1.10. Il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de divers rapports administratifs de contrôle d'étranger en 2014, en juin et août 2015. Un nouveau rapport administratif de contrôle est établi, le 18 septembre 2016. A la suite de celui-ci, le 19 septembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et est mis en détention.
- 1.11. En date du 26 septembre 2016, l'Office des Étrangers a adressé aux autorités françaises un courrier de demande de prise en charge sur base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III, suite à une recherche dans le système *Eurodac* révélant l'introduction d'une demande d'asile en France, au cours de l'année 2013.
- 1.12. Par décision du 3 octobre 2016, la Direction générale des étrangers en France s'est déclarée compétente pour la reprise en charge du requérant sur base d'une demande d'asile datant de 2013 qui aurait été introduite par le requérant.
- 1.13. En date du 16 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'asile multiple depuis le centre fermé de Merksplas, laquelle a été suivie d'une audition par l'Office des étrangers en date du 23 novembre 2016 dans le cadre de sa demande d'asile.
- 1.14. Le 17 novembre 2016, la partie adverse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Un recours en annulation avec demande de suspension a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, dont la réactivation a été sollicitée dans une demande de mesure provisoire introduite, le 14 décembre 2016, selon la procédure de l'extrême urgence.
- 1.15. La partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en date du 8 décembre 2016.
- 1.16. Le recours introduit en extrême urgence contre cette décision, le 14 décembre 2016, a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n°179 545 du 15 décembre 2016.
- 1.17. Le requérant a été transféré vers la France, le 21 décembre 2016.
- 1.18. La partie requérante expose, en termes de requête, que le requérant est ensuite rentré en Belgique et que sa demande d'asile n'avait pas été traitée.
- 1.19. Le 31 juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*), a été pris et a été notifié à ce dernier, le même jour. Cette décision constitue l'acte présentement attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 :

Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic [sic] de stupéfiants, PV n° [...] de la police de Bruxelles-Capitale Ixelles.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants et rébellion en date du 19.09.2016, PV n° [...] et [...] de la police de Bruxelles-Capitale Ixelles.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe »

1.20. Enfin, il appert qu'au moment de l'audience, aucune date d'éloignement n'avait encore été fixée.

2. Recevabilité et question préalable

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1.1 Dans sa requête, la partie requérante scinde l'exposé du préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque, en deux hypothèses, à savoir, celle où le requérant serait renvoyé vers l'Angola, et celle où il serait éloigné vers la France.

Envisageant l'hypothèse d'un renvoi vers l'Angola, la partie requérante invoque que l'acte attaqué est incompatible avec le respect des droits fondamentaux, en ce qu'il a pour conséquence de mettre fin à la vie privée et familiale que le requérant entretient avec sa compagne en Belgique. Elle rappelle le parcours du requérant, arrivé en Belgique encore mineur, accompagné de sa tante et de son frère, lequel constitue sa seule famille et vit en Belgique aussi. Elle invoque que le requérant n'a aucune connaissance dans son pays d'origine qu'il a quitté il y a longtemps et dans lequel il n'est pas retourné. Elle estime que le renvoi du requérant vers un pays dont il n'a pas la nationalité et où il n'a « *aucun point de chute* » constitue un préjudice grave difficilement réparable. A cet égard, la partie requérante renvoie aux pièces annexées au recours attestant des démarches infructueuses qu'il a effectuées auprès des autorités angolaises

Dans l'hypothèse d'un renvoi vers la France, la partie requérante estime que l'acte attaqué est incompatible avec le respect des droits fondamentaux, en ce que, malgré les inquiétudes exprimées par le requérant quant au fait de se retrouver seul dans un pays où il ne connaît personne et n'a pas de famille ou d'amis, alors qu'il a toujours vécu en Belgique, « *rien n'a été mis en place par la partie adverse pour s'assurer qu'un transfert vers la France n'impliquerait pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») en raison de la rupture de ses liens familiaux et amoureux en Belgique* ».

Elle invoque ensuite qu'en France, l'accès à un hébergement adéquat n'est nullement garanti en cas de transfert et renvoie aux documents produits dans le dossier administratif, en particulier le rapport AIDA, celui du HCR et le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks.

Elle souligne que le requérant, en cas de renvoi vers la France, ne bénéficierait pas d'accueil en tant qu'homme seul « *dubliné* », lequel se trouverait alors, sans amis et sans les membres de sa famille. Elle ajoute que, ni son frère, ni sa compagne, ne peuvent raisonnablement se rendre à Bordeaux pour l'accompagner dans ses démarches.

Elle estime que cette situation où le requérant risque de se retrouver à la rue, faute de structures disponibles et séparé de sa famille, serait contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH.

3.3.2.1.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante invoquait, dans son premier moyen, une seconde branche notamment tirée de la violation de l'article 3 de la CEDH, où elle faisait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser si le requérant sera renvoyé vers la France ou son pays d'origine. Elle y souligne qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure que le requérant aurait effectivement la nationalité angolaise, au contraire. Elle reproche donc à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement alors que cette dernière n'a pas la moindre idée du pays vers lequel l'éloignement pourra être effectué. Elle estime la motivation de la décision attaquée inadéquate en ce qu'elle ne mentionne pas les éléments ayant trait à l'impossibilité administrative pour le requérant de quitter le territoire ou le pays vers lequel il serait

expulsé, en contradiction avec les informations du dossier administratif selon lesquelles la nationalité angolaise du requérant n'est pas établie. Elle estime que ces incertitudes sont constitutives d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe également que la partie requérante, dans le second moyen de sa requête, invoque notamment la violation de l'article 8 de la CEDH, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué la question de la vie familiale du requérant alors qu'elle en était informée. Elle lui fait grief de ne pas avoir entendu le requérant sur sa vie familiale, alors qu'il a une compagne et un frère en Belgique, M. W., renvoyant, s'agissant de son frère, aux pièces annexées au recours. Elle rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose également que la vie familiale soit prise en considération.

3.3.2.1.3.1. Lors de l'audience, le Conseil a interpellé les parties quant à la situation administrative du requérant, en particulier quant à l'actualité de sa qualité de demandeur d'asile, dans la mesure où, en termes de requête, la partie requérante déclare que sa demande d'asile n'a pas été traitée par la France. Il ressort des précisions faites à l'audience que le requérant a décidé de quitter la France, après le transfert intervenu dans le cadre de la procédure Dublin en date du 21 décembre 2016 et avant que la France n'ait examiné la demande d'asile du requérant. Interrogée plus avant quant à ce, la partie requérante a déclaré que le requérant ne renonçait pas à sa demande d'asile, mais désorienté, était retourné, en Belgique, retrouver des lieux qu'il connaissait.

Il apparaît également qu'aucune des parties ne dispose d'informations tendant à établir que la procédure d'asile du requérant aurait entre-temps été clôturée. La partie défenderesse, à cet égard, rappelle que la prise en charge a été acceptée par la France, le 27 septembre 2016, et qu'un transfert a eu lieu le 21 décembre 2016, de sorte que la France est l'Etat responsable de la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse, sur ce point, rappelle encore que le requérant avait fait l'objet d'une annexe 26^{quater}, contre laquelle un recours en suspension d'extrême urgence avait été introduit, et que ledit recours a été rejeté par le Conseil. Invitée à faire valoir ses observations quant à ce raisonnement, la partie requérante fait, en substance, grief à la décision attaquée de ne pas faire mention de la procédure Dublin.

3.3.2.1.3.2. Compte tenu de tous ces éléments, à savoir, le fait qu'il n'est pas contesté que le requérant est demandeur d'asile et le fait que, dans le cadre de la procédure Dublin, la France a reconnu être responsable de sa demande d'asile, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce dernier risquerait d'être éloigné vers l'Angola, tel qu'envisagé dans le préjudice grave et difficilement réparable formulé par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que le considérant 39 du Règlement Dublin III précise que ledit Règlement « *vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte [lire la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne] ainsi que des droits reconnus par ses articles 1 er , 4, 7, 24 et 47* », à charge pour les Etats concernés d'appliquer ledit Règlement en conséquence. L'article 18 de la charte visée ci-avant prescrit que « *[l]e droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union.*

Le Conseil rappelle enfin le principe de non refoulement consacré par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statuts des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

Le Conseil entend souligner que les obligations qui découlent du respect des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés - dont l'article 33, § 1^{er}, précité - doivent être respectées par la partie défenderesse, du fait de la procédure intervenue dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, rien n'indique que le requérant puisse être refoulé ou expulsé vers l'Angola.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun argument permettant de remettre en cause la validité de ce raisonnement. En effet, elle se limite sur ce point à faire grief, à la partie défenderesse, de ne pas faire mention de la procédure Dublin dans la décision attaquée. Or, le Conseil ne peut que souligner que le dossier administratif atteste clairement de son existence et estime que l'absence de mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de celle-ci, est sans incidence sur les

constats faits *supra* quant à l'impossibilité, en l'état actuel du dossier, de conclure à un risque d'éloignement vers l'Angola.

Pour le surplus, le Conseil relève que, lors de l'audience, la partie requérante a insisté sur l'impossibilité, au vu des éléments joints au recours et relatifs aux démarches réalisées auprès de l'ambassade d'Angola, qu'il soit obtenu un laissez-passer permettant au requérant d'y être renvoyé. Le Conseil note que cette circonstance rend, en tout état de cause, encore plus hypothétique le risque allégué, par la partie requérante, quant à un éventuel rapatriement vers l'Angola. En ce qu'elle invoque que le requérant en sera préjudicié car il resterait dès lors, selon elle, cinq mois en détention, le Conseil rappelle qu'il n'est aucunement compétent pour statuer sur le maintien du requérant.

Enfin, le Conseil n'estime pas que le seul constat que, dans la décision de maintien de l'acte attaqué, il soit fait allusion à d'éventuelles démarches en vue d'obtenir un laissez-passer auprès des autorités nationales du requérant, permettrait de remettre en doute l'ensemble du raisonnement qui précède, s'agissant du risque concret d'éloignement vers l'Angola. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse y a, en réalité, envisagé les différentes hypothèses possibles et constate que cette dernière ne manque pas de s'interroger prioritairement sur l'état de la procédure d'asile du requérant. Ce n'est, en effet, que dans l'hypothèse où la prise en charge par la France serait refusée – *quod non* en l'espèce, en tout état de cause -, ou si la demande d'asile était clôturée – ce que ne prétend pas la partie requérante -, que la partie défenderesse indique que « *le concerné sera retenu afin d'obtenir un laissez-passer de ses autorités nationales* ».

En tout état de cause, le Conseil observe que les seules craintes que la partie requérante a évoquées à l'égard de l'Angola, sont liées au fait qu'il n'y connaît personne et n'y a pas d'attaches. Or, le Conseil observe, d'une part, que le préjudice tiré de la circonstance que le requérant n'a pas d'attaches en Angola n'est aucunement étayé et ne découle pas, en soi, de l'exécution de l'acte attaqué. D'autre part, il rappelle que pour conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, il importe d'établir que le risque d'atteinte allégué revêt un certain degré de gravité ; *quod non* en l'espèce, compte tenu de l'âge du requérant, au sujet duquel rien n'indique qu'il ne disposerait pas de la capacité de se prendre en charge seul, malgré qu'il se trouve dans un environnement qu'il dit ne pas bien connaître.

Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que c'est le requérant qui a quitté la France, après son transfert, sans qu'il n'invoque ou ne démontre y avoir rencontré des ennuis, mettant de la sorte, jusqu'à présent, l'Etat-membre responsable dans l'impossibilité de traiter sa demande d'asile. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant, en ne collaborant pas et en ne permettant pas le traitement de sa demande d'asile, est, en tout état de cause, à l'origine du préjudice tiré de sa situation administrative actuelle dont il invoque, en substance, l'inconfort, en termes de recours et de plaidoiries.

3.3.2.1.3.3. Par ailleurs, il appert que l'argumentation dans laquelle la partie requérante invoque également un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son éloignement vers la France n'est pas sérieux. Le Conseil rappelle en effet que, dans le cadre de son recours dirigé contre l'annexe 26*quater*, la partie requérante avait déjà invoqué les arguments soulevés en termes de recours à cet égard, et que, dans l'arrêt n°179 545 du 15 décembre 2016, le Conseil a estimé que les difficultés d'accueil des demandeurs d'asile en France invoquées par la partie requérante ne constituaient pas des défaillances systémiques et que la partie requérante ne démontrait pas de quelle manière, *in concreto*, elle encourrait, dans sa situation particulière, un risque de traitement inhumain et dégradant en raison des problèmes d'accueil en France. L'argumentation faisant état du risque d'être à la rue et des problèmes d'hébergement et celle relevant que « *rien n'a été mis en place par la partie adverse pour s'assurer qu'un transfert vers la France n'impliquerait pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » ne peuvent donc être suivies.

Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune nouvelle information susceptible de mettre en cause les conclusions du Conseil rappelées *supra*. Le Conseil relève que le transfert du requérant vers la France a eu lieu et que si la partie requérante invoque vaguement, à l'audience, que le requérant n'aurait pas bien été orienté et pris en charge par les autorités françaises, cette dernière reste en défaut de circonstancier et d'étayer un tant soit peu ses allégations, à cet égard.

Le grief tiré de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas sérieux et le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué par la partie requérante dans l'hypothèse d'un renvoi vers la France n'est donc pas, non plus, établi.

3.3.2.1.4. S'agissant du grief tiré de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). Enfin, le Conseil souligne que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil renvoie, une nouvelle fois, à l'arrêt précité n°179 545 du 15 décembre 2016, dans lequel il a considéré que l'effectivité de la vie familiale alléguée entre le requérant et sa compagne n'était pas établie, et que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et son frère ainsi que sa tante, n'était pas démontrée.

Le Conseil relevait ainsi : « [...] l'effectivité de la vie familiale alléguée entre le requérant et une compagne autorisée au séjour en Belgique n'est pas établie au vu du dossier administratif et, plus particulièrement, du document « vragenlijst », établi le 20 juin 2016, dans le cadre duquel le requérant prétend qu'il a une copine, sans autre forme de développement. L'attestation rédigée par Madame D.C., où elle se limite à alléguer « être la petite amie de Monsieur [MT.] depuis le mois de mai 2016 », rédigée le 22 novembre 2016, ne possèdent – au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis – pas la force probante suffisante pour établir, ainsi qu'il est soutenu, l'existence d'une relation de couple entre les intéressés, au sens de l'article 8 de la CEDH. ».

Le Conseil soulevait également qu' : « en ce qui concerne le frère et la tante du requérant, le Conseil remarque que la décision attaquée a précisément tenu compte de la vie familiale alléguée du requérant mais qu'elle a pu à juste titre estimer que le requérant n'a pas démontré l'existence d'éléments étroits, particuliers et supplémentaires de dépendance à l'égard de son frère et sa tante, autres que les liens affectifs normaux et que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec ceux-ci n'est pas établie. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci. Or, la partie requérante, qui fait état principalement, dans son recours, de généralités et du fait que le requérant a quitté son pays d'origine avec sa tante et son frère et des liens forts que cela a créé entre eux, ne démontre pas l'existence d'autres éléments concrets supplémentaires d'une telle nature ».

Il convient de souligner que la partie requérante ne fournit aucun nouvel élément, en termes de recours, susceptible de remettre en cause l'enseignement de cet arrêt, et que le dossier administratif ne contient pas d'élément nouveau à cet égard, non plus.

Pour le surplus, concernant celle que la partie requérante présente comme étant sa compagne, le Conseil relève que, lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi avant la prise de l'acte

attaqué, le requérant n'a pas fait mention de celle-ci. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève, en particulier, que cette dernière n'est par ailleurs pas précisément identifiée dans la requête, et, à supposer qu'il s'agit de D.C., évoquée ci-dessus, aucune pièce jointe à la requête ne permettrait d'attester de la régularité de son statut en Belgique.

De surcroît, s'agissant du frère du requérant, le Conseil relève qu'il ressort des débats tenus lors de l'audience que ce dernier est en séjour irrégulier en Belgique.

A titre surabondant, il y a lieu de noter que la partie requérante fait valoir, dans son recours, que la compagne du requérant ne pourrait pas venir l'accompagner dans ses démarches, en France, mais s'abstient d'expliquer pour quelle raison et n'étaye aucunement cette allégation.

Le grief tiré de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas sérieux.

3.3.2.1.5. Enfin, le Conseil souligne, surabondamment, que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans la première branche de son premier moyen, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été méconnu puisque ce dernier a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a été rédigé le 31 juillet 2017, avant la prise de l'acte attaqué. S'agissant des développements invoquant la situation d'apatridie du requérant, force est de souligner que l'apatridie du requérant n'a pas encore été reconnue – la procédure en cause étant toujours en cours, en raison du manque de diligence de la partie requérante à cet égard, laquelle n'a introduit sa requête qu'en 2014 - et, qu'en tout état de cause, cette circonstance ou le caractère manifestement indéterminé de la nationalité du requérant ne saurait constituer un obstacle empêchant la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué fondé notamment sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que le requérant n'était pas en possession d'un passeport valable, ni d'un visa valable ; motif que la partie requérante ne conteste pas et qui suffit, à lui seul, à motiver en fait et en droit la décision attaquée.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, *prima facie*, qu'il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave et difficilement réparable.

L'une des conditions nécessaires à la suspension de l'exécution de la décision attaquée selon la procédure de l'extrême urgence faisant défaut, il convient de rejeter le présent recours.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-sept, par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

N. CHAUDHRY